

N^o 2672 7. Septembre 1791 Vente PB

francois Bergmae
Lafleur et son
épouse

au
Rév^{erend} Daniel
Keith

épouse M. Keith
le 9. 7^{bre} 1791

M. & Mme. Lafleur
et Bergmae
le 9. 7^{bre} 1791

furent présents. Sieur francois Bergmae
dit Lafleur abergiste de cette ville y demeurant & Dame
Magdelaine Bilmer dite Blondain son épouse dudit sieur
son mari dument autorisée pour l'effet des présentes, lesquels
ont par icelles présentes reconnu & confessé avoir vendue,
cède, quitté, transporté, laissé & abandonné dès maintenant
& à toujours & pour plus grande sûreté promettent solidairement
& obligent l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout, -
sans division, discussion ni fidejussion aux bénéfices des
quelles ils renoncent & garantissent de tous troubles, dons, douaires,
dettes, hypothèques, évictions, aliénations, substitutions &
tous autres empêchements généralement quelconques, remplois
des propres de ladite Dame Bilmer épouse dudit sieur
Lafleur & autres troubles quelconques, au Rév^{erend} Daniel
Keith demeurant en cette ville de Québec, Rue St. Famille,
à ce présent & acceptant acquéreur pour lui, ses héritiers &
ayants cause, Successeurs & administrateurs à l'avenir,
C'est à savoir, deux emplacements situés en cette ville dont
l'un contenant soixante pieds de front sur soixante & dix
pieds de profondeur, borné par devant au niveau de la rue -
prolongée St. Anne, par derrière au bout des dits soixante
dix pieds, borné aussi d'un côté par la rue St. Ursule &
d'autre côté au terrain de Monsieur Jean Baptiste





quelles ils renonceraient garantir de tous troubles, dons, douaires,
dettes, hypothèques, évictions, aliénations, substitutions &
tous autres empêchements généralement quelconques, remploi
des propres de ladite Dame Bilmer épouse duditieur
Lafleur & autres troubles quelconques, au Révérend Daniel
Keith demeurant en cette ville de Québec, Rue St. Famille,
à ce présent & acceptant acquéreur pour lui, ses héritiers &
ayants cause, Successeurs & Administrateurs à l'avenir,
C'est à savoir, deux emplacements situés en cette ville dont
l'un contenant soixante pieds de front sur soixante & dix
pieds de profondeur, borné par devant au niveau de la rue —
prolongée St. Anne, par derrière au bout des dits soixante
dix pieds, borné aussi d'un côté par la rue St. Ursule &
d'autre côté au Terrain de Monsieur Jean Baptiste
Chrétien ensemble la maison dessus construite en pierres
à deux étages bâtiments closés & autres dépendances —
quelconques, l'autre emplacement contenant quarante pieds de
front sur la rue Dauphine sur cinquante pieds six pouces au
environ de profondeur, à aller joindre la profondeur du Terrain
dessus désigné, borné d'un côté à ladite rue St. Ursule &
signant d'autre côté au nommé Augustin Deniro dit Salois

été dit ~~des~~ ^{de} ~~par~~, ensemble les clothures qui l'entourent & autres
 dépendances & circonstances quelconques sans en rien
 réserver ni excepter & tel que le tout appartient audit ~~seigneur~~
 & Dame ~~seigneurs~~ ^{seigneurs}, avoir, le premier emplacement
 desus désigné pour leur avoir été concédé & vendu par les
 Révérends Pères ~~des~~ ^{de} Jésuites de cette ville de Québec par acte
 passé devant M. Ringuet & son confrère notaire le douze
 Septembre Mil sept cent quatre vingt sept, & l'autre pour
 leur avoir été concédé & l'avoir acquis desdits Révérends Pères
 Jésuites par acte passé devant ledit M. Ringuet notaire
 le vingt cinq aoust Mil sept cent quatre vingt huit, les
 expéditions des quels actes, ainsi que le procès verbal
 d'alignement & de Mesurage du premier emplacement
 desus désigné ont été remis audit ~~seigneur~~ ^{seigneur} acquéreur ainsi
 qu'il le reconnoît. Reconnoiten autre ledit ~~seigneur~~ ^{seigneur} acquéreur
 que ledit ~~seigneur~~ ^{seigneur} Bergnac lui a remis l'obligation du
 nommé Charles Lebina menuisier de faire à la dite maison
 huit chassés de Lucarnes & vitraux parés à poser, faite
 devant témoin le dix huit Decembre Mil sept cent
 quatre vingt neuf, le dit ~~seigneur~~ ^{seigneur} Bergnac mettant & subrogeant
 ledit ~~seigneur~~ ^{seigneur} acquéreur en ses lieux & place, droits, noms, raisons
 & actions à cet égard, & la dite maison & de ~~de~~ ^{de} Dances auxdits
~~seigneur~~ ^{seigneur} & Dame vendeurs appartenants pour l'avoir fait
 construire pendant leur communauté depuis les acquisitions
 des dits emplacements. Etant les dits deux emplacements en
 la censive & mouvance du domaine de Sa Majesté et en ceux
 icelui chargé de tels cens & rentes seigneuriales que les
 parties n'ont pu précisément dire & déclarer de ce enquis.

[Handwritten signature]

66666

majoré en six des dits emplacements, & avoir le premier
designé de trente livres de vingt sols de rente constituée
au principal de six cents livres rachetable à toujours en deux
payements de trois cents livres chacun; & le second de cinq
livres de rente foncière, perpétuelle & non rachetable & dix
livres de vingt sols de rente constituée de deux cents livres
rachetables à toujours, formant en total les dites rentes
foncières & constituées une somme totale de quarante cinq
livres de vingt sols par année, dont trente livres
payables le vingt quatre juin & quinze livres le vingt
neuf juin de chacune année, quittes des arrérages du
passé.

Cette présente vente ainsi faite à la charge par
le dit sieur acquéreur & ses dits, hoirs & ayants cause, —
successeurs & administrateurs à l'avenir de payer les dits
cens & rentes foncières & constituées à l'avenir sans diminution
du prix cy après mentionné, de laisser Jouir Thomas —
Saurerez Ecuyer de la dite maison & dépendances à titre
de Loyer au terme du Bail passé entre les dits vendeurs
& ledit sieur Saurerez devant M. Ringuet Notaire
le dix neuf Aoust dernier, dont l'expédition a été remise
audit sieur acquéreur, lequel touchera les loyers de la dite
maison à compter du premier present mois de Septembre
comme étant au lieu & place des dits sieur & Dame —
vendeurs. Enfin cette vente faite pour & moyennant le
prix & somme de quatre cents cinquante livres du cours
actuel de Québec, sur & à compte de laquelle somme ledit
sieur acquéreur & ses hoirs & ayants cause garderont
entre leurs mains pour & le relié du douaire de la dite Dame
Bilmer vendresse jusques au jour du décès de la dite
Celle

Dame vendresse dont ils payeront l'interet par chacune
 année à compter du trois du présent mois, au fur & à mesure
 les dits leur & Dame vendeurs trouvent à places & emplois
 la somme de quatrevingt trois lires six shellings huit
 deniers courant capital & montant dudit douaire. Sur un
 bien fonds suffisant à la satisfaction dudit leur acquereur
 ou ses représentants pour sureté d'icelui douaire, à cette
 condition expresse que les enfants issus du mariage des
 dits leur & Dame vendeurs seront mis & subrogés aux
 lieux, places, droits & privilèges des Baillieus de fonds & de
 que l'hypothèque que les dits enfants acquerront pour
 sureté dudit douaire suivra immédiatement celle des
 dits cens & rentes seigneuriales dont sera chargé le
 bien fonds à acquérir, Cy £ 83...6...8

Promet & s'oblige ledit leur acquereur
 de payer à l'acquit des dits vendeurs les sommes
 cy après spécifiées & aux personnes cy après
 nommées, sans préjudice à leurs hypothèques
 acquises dans tout le cours du mois de juin prochain.

1^{re} - A Gabriel Eléard Taschereau Ecuyer cent
 quatrevingt lires courant pour pareille
 somme que ledit leur vendeur lui doit
 en capital & l'interet, jusques au trois du
 présent mois, pour le paiement de l'obligation
 dudit vendeur en faveur de M. Duchesnay
 Duchesnay Ecuyer pas se devant Maître
 Deschenaux Notaire le trois avril. Mil
 sept cent quatrevingt neuf, depuis transportée
 audit leur Taschereau dont ledit leur
 acquereur remettra la quittance audit leur

104 shellings
 103 0 8
 C. P.
 Ch. P.
 L. P.
 M. R.
 S. F.
 J. P.
 S.

£ 83 - 6 - 8 -
 Serlo C. Contre

de Septembre cy.

114. 10.

Promet & s'oblige en outre ledit Sieur
Acquereur de payer audit Sieur Vachercau
les intérêts à dix pour cent sur la somme
de cent livres courant seulement jusqu'à
au parfait payement

Mémoire

- 2^e — De plus ledit Sieur Acquereur payera
au terme susdit au Sieur Charles Derome
dit D'ecarreau la somme de quarante huit
livres cinq Shelling & huit deniers —
courrant avec les intérêts à dix pour cent
à compter du trois du présent mois —
Jusques au parfait payement, pour pareille
somme que ledit Sieur Vendeur doit audit
Sieur Derome en capital intérêts & frais
suivant le jugement obtenu contre ledit
Vendeur le seize Septembre Mil Sept-
cent quatrevingt dix cy.

48. 5. 8

Au est intervenu & étoit présent le Sieur
Charles Derome lequel a accepté la
délégation ci-dessus sans préjudice à la
date de son hypothèque & quitte &
décharge entièrement ledit Sieur Vendeur
de toutes demandes quelconques jusqu'à
à ce jour reconnaissant ledit Sieur
Acquereur pour son débiteur de la somme
ci-dessus en capital & intérêts.

- 3^e — De plus à James Fisher Ecuyer la
somme de cinquante & une livres courant

Porté en l'autre part.

L 246 02 4



James Fisher en capital & l'intérêt échus jusqu'à
au premier du présent mois, suivant l'obligation
du dit vendeur passée devant M^r Boyer not^{re}
le deux septembre Mil sept cent quatre vingt neuf.
S'oblige en outre ledit sieur acquereur de payer la
somme de cinquante livres audit sieur Fisher
les intérêts à six pour cent sur la somme de
cinquante livres seulement; ~~à compter du~~
~~premier du présent mois jusqu'à parfait paiement.~~
Il est intervenu et est présent ledit sieur
James Fisher Ecuyer, lequel sans préjudice à la
date de son hypothèque a accepté le dit Reverend
Daniel Keith acquereur pour son débiteur de
la somme ci-dessus et en quitte & décharge par
ces présentes ledit sieur François Bergrac
vendeur sans aucun recours contre lui.

51

4^e - A Monsieur Charles Ringuet négociant
à Québec la somme de vingt deux livres dix
shellings pour le montant des deux billets du
dit sieur vendeur, lesquels lui ont été remis
par ledit sieur Ringuet à ce présent & acceptant
la promesse de paiement ci-dessus par ledit sieur
Keith qui lui en payera l'intérêt à six pour
cent à compter des trois du présent mois de
septembre jusqu'au parfait paiement. cy.

22..10..

5^e - Enfin à Michel Berthelot d'artigny Coi^{er}
avocat en cette Province à ce présent & acceptant
ledit Reverend Keith pour son débiteur, la
somme de dix huit livres huit shellings &
quatre deniers couvrant pour pareille somme
que ledit sieur vendeur devoit audit sieur
Berthelot qui lui en a donné quittance entière
& de tous comptes jusqu'à ce jour, de la quelle

339 12.4

Montant Cy Contr.

£ 319 - 12 - 4

Somme le dit Mevrns Keith promet & s'oblige
payer l'interet à six pour cent à compter du
trois du présent mois jusques à parfait
payement cy

18 .. 8 .. 4

Montant des sommes à payer a —
l'acquit duditieur vendeur, compris le —
douaire de la dite Dame Magdeleine Bilmer
son épouse trois cents trente huit livres dix
shellings & huit deniers courant cy

£ 338 - 0 - 8

Reconnoissent en outre les dits Sieur & Dame
vendeurs avoir reçu à l'instant duditieur —
acquéreur les quittances generales respectives
des Sieurs William Proxburgh pour la —
somme de quarante deux livres dix shellings
deux pences courant; de Mons: John
Salmon pour la somme de dix neuf livres trois
shellings & demi courant, & de Monsieur John
Dainton pour la somme de dix livres quatre
shellings neuf deniers pour autant que les dits
Sieur & Dame vendeurs devoient à chacun aux
dits Sieurs Proxburgh, Salmon & Dainton —
formant en total la somme de soixante & onze

Reconnoissent en outre les dits Sieur & Dame
Vendeurs avoir reçu à l'instant dudit Sieur
acquéreur les quittances générales respectives
des Sieurs William Proxburgh pour la
Somme de Quarante deux livres dix Shellings
deux pences courant; de Mons^r John
Salmon pour la Somme de dix neuf livres trois
Shellings & demi courant, & de Monsieur John
Painster pour la Somme de dix livres quatre
Shellings neuf deniers pour autant que les dits
Sieur & Dame Vendeurs devoient à chacun aux
dits Sieurs Proxburgh, Salmon & Painster —
formant en total la Somme de Sixante Neuf
livres dix huit Shellings & cinq deniers courant.

71. 18. 5

Et à l'instant sont comparus en personne
Sieur François Ledroit dit ~~Perche~~ & demoiselle
Charlotte fluet les quels ont par ces présentes
reconnu avoir reçu à l'instant dudit Sieur
acquéreur à l'acquit desdits Vendeurs, savoir, le
dit Sieur Perche la Somme de Sept livres trois
Shellings courant pour Balance d'ouvrage &
de tous comptes jusques à ce jour & la dite.

Porti en l'autre part

£ 409. 19. 1

Montant de l'autre part — £ 409 - 9 - 1

Demaiselle Fluet, celle de douze livres dix Shellings courant
pour parfait payement de son obligation —
passée devant M. Boyer Notaire le quinze
Janvier Mil sept Cent quatrevingt dix —

les dites deux sommes formant celle de dixneuf
livres treize Shellings; Au moyen de quoi le dit
Sieur le pere & la dite Dame Fluet quittent &
déchargent entièrement les dits Sieur & Dame,
débiteurs de toutes dettes & comptes jusques
à ce jour & levent tous droits d'hypothèque qu'ils
pouvoient avoir & prétendre sur la maison &
dépendances ci dessus vendues, veulans &
convenant la dite Demaiselle Fluet que
mention de la présente quittance soit faite
tant sur la minute que sur toutes expéditions
d'icelle & par tout ailleurs où besoin sera —
par tous notaires de ce requis, & lanquez sa
présence soit aucunement nécessaire cy.

19. 13. "

Et quant à la somme de vingt livres
dix sept Shellings & onze deniers courant
restant pour parfait payement du prix de la
présente des dits Sieur & Dame vendeurs

accusés & levent tous droits en quelque lieu
pouvoient avoir & prétendre sur la maison &
dépendances cide sous vendues, voulant &
convenant la dite Demoiselle flect que
mention de la présente quittance soit faite
tant sur la minute que sur toutes expéditions
d'icelle & par tout ailleurs au besoin sera
par tous notaires de ce requies, & l'usage de
présence soit aucunement nécessaire cy.

19. 13. "

Et quant à la somme de vingt livres
dix sept shillings & onze deniers courant
estant pour parfait paiement du prix de la
présente vente les dits Sœur & Dame vendeurs
reconnaissent les avoir reçus à l'instant à
vue & présence des notaires soussignés en
or & argent ayants cours dont quittance
générale du prix total de la présente vente en
faveur du dit Sœur acquereur & tous autres
cy.

20. 17. 11

Revenant au prix total de la présente
vente quatre cents cinquante livres courant. £ 450.

Et pour Sûreté du douaire à pay & autres sommes à
payer aux diverses personnes cide sous nommées, l'ano -

De

Préjudicier

Préjudicier ni aucunement innover à la date ni aux privilèges
des hypothèques respectives des personnes cidefues nommées les
dits emplacements & maison circonstances & dépendances vendus
par ces présentes demeureront obligés, affectés & hypothéqués —
Jusques à parfait payement de ~~l~~dit^s sommes en capital & —
intérêts.

Et au moyen des charges, clauses & conditions cidefues
mentionnées les dits Sieur & Dame vendeurs transportent
& abandonnent sous la dite solidité audit Sieur acquereur
ses hoirs & ayants cause tous droits de propriété & autres —
quelconques qu'ils pouvoient avoir & prétendre sur les dits —
emplacements, maison & dépendances susvendus pour par ledit
Sieur acquereur, ses dits hoirs & ayants cause en jouir, faire
& disposer de ce jour & à toujours en toute propriété à perpétuité
comme de chose à lui appartenante au moyen des présentes;
Voulant & consentant qu'il en soit mis en bonne possession &
saisine par qui & ainsi qu'il appartiendra; & de leurs parts
Les dits Sieurs, Charles Derome, James Fisher Ecuyer, —
Charles Ringuet & Berthelot Dartigny Ecuyer veulent
& consentent que le dit Reverend Daniel Keith, Joueur
de la & dispose des dits emplacements & maison sans aucun

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC



& abandonnent sous la dite solidité audit Sieur acquereur
ses heirs & ayants cause tous droits de propriété & autres —
quelconques qu'ils pouvoient avoir & prétendre sur les dits —
emplacements, maison & dépendances susvendus pour par ledit
Sieur acquereur, ses dits heirs & ayants cause en jouir, faire
& disposer de ce jour & à toujours en toute propriété à perpétuité
comme de chose à lui appartenante au moyen des présentes;
Voulant & consentant qu'il en soit mis en bonne possession &
saisine par qui & ainsi qu'il appartiendra; & de leurs parts
les dits Sieurs, Charles Derome, James Fisher Ecuyer, —
Charles Ringuet & Berthelot Dartigny Ecuyer veulent
& consentent que le dit Reverend Daniel Keith, jouisse
fasse & dispose des dits emplacements & maison sans aucun
trouble de leurs part à la charge seulement par ledit Sieur
Keith acquereur de leur payer dans le cours du mois de
Juin prochain leurs créances respectives en capital & intérêts
telles qu'elles ont été ci-dessus stipulées & constatées.

Et pour l'exécution des présentes & dépendances les dits
Sieur & Dame vendeurs & le dit Sieur acquereur ont
mutuellement élu leurs domiciles irrévocables en la maison
ci-dessus désignée & vendue par ces présentes —

D
C.C.C.

auquel
C.C.C.

duquel lieu & Nonobstant & Car ainsi &
 Promettant & Obligant & Renonçant &
 fait & passé à Québec en l'état de M^r Deschenaux l'un des
 notaires soussignés Le Mercredi Sept cent Quatrevingt
 Onze le Septième Jour de Septembre après midi ont
 les dits Sieurs Vendeur & Acquéreur, William Roxburgh, James Fisher, Louis
 Charles Piquet, Charles Derome, Berthelot Martigny Signé avec leurs
 dits Notaires, après lecture faite par le d^{it} Dame Venderesse par son
 marque ordinaire sachant Signer après lecture faite.
 Un renvoi en marge est bon le huit Moti rogi sont nuls.

Ch: Piquet

Charles Derome

François Pouché

Worburgh

Berthelot Martigny

James Fisher

J^e Chanté

François Berghnac

Magdelaine + Bidan

Charlotte Siret

Daniel Keith

L'Eschimaux

1792
 Mai 18

Aujourd'hui Dix huitième Jour de Mai l'an six. Nous soussignés quatre
 Notaires ont comparu en personne devant les Notaires susdits susdits et soussignés

Sieur Charles Derome Marchand de cette Ville y demeurant lequel s'en des lieux

du lieu François Berghnac l'acheteur d'immobilier au présent acte lequel a par ces présentes
 reconnu et son l'acte des avant ces présentes du Reverend Daniel Keith acquiesceur

d'immobilier au présent acte la somme de quarante huit livres cinq shellings

et huit deniers pour autant que ledit Sieur Daniel Keith s'estoit

obligé par l'acte au dit Sieur Charles Derome selon le tout les présentes

Guill. d. P. D. D. D.
 Pour. L. 48. 3-8
 7 p. de la même

avoir reçu
 Ch: D.